



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Marion HODIESNE
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 73 22
Mél : marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

09 DEC. 2020

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE FONTAINEBLEAU
44 RUE DU CHATEAU
77300 FONTAINEBLEAU

Réf. : 77-2020-00074
MISE : F448 2020/060

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 Juillet 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE NAPPE DE BEAUCE pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F448 N° MISE 2020/060 en date du 07/07/2020
N° cascade 77-2020-00074

TYPE DE IOTA :	Déclaration du rejet du système d'assainissement de la commune de COMMUNE de SAINT SAUVEUR SUR ECOLE														
Bénéficiaire :	MO : Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau 44 rue du Château 77300 Fontainebleau SIRET : 200 072 346 00014														
Rubriques « nomenclature » :	2.1.1.0 : charge brute de pollution à traiter supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5														
Milieu récepteur :	Rejet superficiel dans l'Ecole Masse d'eau superficielle : FRHR92 L'École de sa source au confluent de la Seine (exclu)														
Description et caractéristiques :	Reconstruction de la station d'épuration de Saint Sauveur sur Ecole														
<ul style="list-style-type: none"> Réseaux 	Réseau pseudo-séparatif PR rue des Grillons (<120) PR Brinville (<120)														
<ul style="list-style-type: none"> Station 	<p>Capacité nominale :1200 EH Bassin tampon de 120m³</p> <p>Type de filière eau : boues activées</p> <p>Coordonnées Lambert 93 : station X = 666 142 Y= 6 822 679</p> <p>Charges entrantes et débits :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Flux polluant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>350 m³/j</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>108 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>180 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>72 kg/j</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>18 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Pt</td> <td>2 kg/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>Débit de référence : 350 m³/j (EU : 151 m³/j + ECPP : 57 m³/j + ECM : 142 m³/j)</p>		Flux polluant	Débit	350 m ³ /j	MES	108 kg/j	DCO	180 kg/j	DBO5	72 kg/j	NTK	18 kg/j	Pt	2 kg/j
	Flux polluant														
Débit	350 m ³ /j														
MES	108 kg/j														
DCO	180 kg/j														
DBO5	72 kg/j														
NTK	18 kg/j														
Pt	2 kg/j														

	Niveau de rejet de la station :																										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Concentration</th> <th></th> <th>Rendement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>≤ 30 mg/l</td> <td rowspan="7">ou</td> <td>≥ 90 %</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>≤ 90 mg/l</td> <td>≥ 90 %</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>≤ 20 mg/l</td> <td>≥ 90 %</td> </tr> <tr> <td>NGL</td> <td>≤ 15 mg/l</td> <td>≥ 80 %</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>≤ 10 mg/l</td> <td>≥ 80 %</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>entre 6 et 8,5</td> <td></td> </tr> <tr> <td>T°</td> <td>< 25 °C</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Concentration		Rendement	MES	≤ 30 mg/l	ou	≥ 90 %	DCO	≤ 90 mg/l	≥ 90 %	DBO5	≤ 20 mg/l	≥ 90 %	NGL	≤ 15 mg/l	≥ 80 %	NTK	≤ 10 mg/l	≥ 80 %	pH	entre 6 et 8,5		T°	< 25 °C	
	Concentration		Rendement																								
MES	≤ 30 mg/l	ou	≥ 90 %																								
DCO	≤ 90 mg/l		≥ 90 %																								
DBO5	≤ 20 mg/l		≥ 90 %																								
NGL	≤ 15 mg/l		≥ 80 %																								
NTK	≤ 10 mg/l		≥ 80 %																								
pH	entre 6 et 8,5																										
T°	< 25 °C																										
• Filière Boues	Type de filière : lits plantés de roseaux L'épandage des boues fera l'objet d'un dossier de déclaration. Le premier curage n'est pas prévu avant 4 ans d'exploitation minimum.																										
• Autosurveillance	<p>Le nombre de contrôles réglementaires est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui fixe la fréquence minimale des mesures suivantes : 2 bilan 24 h par an sera réalisé sur les paramètres pH, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Pt.</p> <p>Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.</p> <p>Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois M+1. Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese avant le 1er mars de l'année A+1.</p> <p>Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en amont et en aval sera installé. Le déversoir en tête de station A2 sera équipé d'un dispositif permettant l'estimation des débits by-passés au milieu.</p>																										
• Commentaire	<p>Travaux de réduction des ECPP (-72 % des apports) chemin Vert, chemin de la Bretonnière, rue Montgermont, prévus dans le même temps que la reconstruction de la station</p> <p>Travaux de réduction des ECM (-40% des apports) rue de la Terte aux moines et rue d'Etrelles + ZAC des Trois saules (-10%)</p>																										
• Échéancier prévisionnel (si travaux)	Mise service dernier trimestre 2022																										

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Marion HODIESNE
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 73 22
Mél : marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

09 DEC. 2020

Monsieur le Maire
de la commune de SAINT-SAUVEUR-SUR-
ECOLE
2 RUE CREUSE
77930 ST SAUVEUR SUR ECOLE

Réf. : 77-2020-00074

MISE :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU en date du 24 Juin 2020 concernant l'opération suivante :

**Construction d'une station d'épuration
sur la commune de SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Marion HODIESNE
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 73 22
Mél : marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

09 DEC. 2020

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE
NAPPE DE BEAUCE
48 FAUBOURG D'ORLEANS
45300 PITHIVIERS

**Réf. : 77-2020-00074
MISE : F448 2020/060**

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU en date du 24 Juin 2020 concernant l'opération suivante : Construction d'une station d'épuration, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-SUR-ÉCOLE

DOSSIER N° 77-2020-00074
MISE F448 2020/060

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Juin 2020, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU enregistré sous le n° 77-2020-00074 et relatif à la construction d'une station d'épuration ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU
44 RUE DU CHATEAU
77300 FONTAINEBLEAU**

concernant :

Construction d'une station d'épuration

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 Août 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le – 8 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Medu
Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)